

Le Maire de Mulhouse

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2213-1, L 2213-2 et L 2542-2,
- VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg,
- VU le Code de la Route et plus particulièrement son article R 411-8,

Considérant que des mesures de circulation et de stationnement s'imposent pour améliorer la sécurité,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu,

A R R E T E

Article 1^{er}

Le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est modifié ou complété conformément aux articles suivants :

Article 2

L'article 35-1 relatif aux rues à vitesse limitée est complété par :

- Rue Albert Camus, voie d'accès aux n° 33 à 39
- Rue Jean-Jacques Rousseau
- Rue Rabelais

Article 3

L'article 46-2 se rapportant aux rues à stationnement interdit gênant est complété par :

- Parking Central, dans la zone située à l'arrière du n° 28 Avenue du Président Kennedy, sauf emplacements réservées P.M.R.

Article 4

L'article 47-1 concernant les rues à stationnement interdit est complété par :

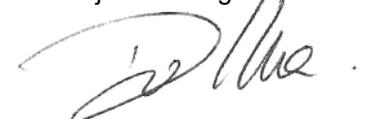
- Rue de la Forêt, sauf emplacements délimités

Article 5

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mulhouse, le 1^{er} Juin 2023

Pour le Maire
L'Adjointe déléguée,



Claudine BONI DA SILVA

Les arrêtés de circulation sont mis à disposition du public à la Mairie sis 2 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse ou sis au Service Voirie 34 rue Lefebvre à Mulhouse.